

**Arrêté préfectoral complémentaire du 
applicable à la société SIDER à Buzançais
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le Préfet de l'Indre,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012354-0006 du 19 décembre 2012 portant enregistrement de l'agrandissement de l'entrepôt de stockage de produits combustibles de la société SAS SIDER, situé Z.A. de Buzançais à Buzançais ;

Vu le courrier préfectoral du 5 août 2019 prenant acte de l'extension de la cellule n°1 de 5 784 m² de l'entrepôt de la société Sider ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale déposée en préfecture de l'Indre en date du 9 mars 2021 et déclarée complète le 25 mai 2021 par la société SIDER dans le cadre de l'extension de son entrepôt couvert de Buzançais ;

Vu l'avis du Service départemental d'incendie et de secours du 20 juillet 2021 estimant que la défense extérieure contre l'incendie sur site n'est pas remise en cause par le projet d'extension ;

Vu le bordereau d'envoi de l'inspecteur des installations classées en date du 16 août 2022 ;

Vu que la société SIDER n'a pas émis d'observation dans le délai, réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 24 août 2022 ;

Considérant que l'arrêté du 24 août 2022 portant décision après examen au cas par cas de la demande d'examen au cas par cas de la société SIDER en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement exonère le projet d'évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement ;

Considérant que la société SIDER a apportée des modifications à ses installations, et notamment une extension de 12 426 m² de son entrepôt ;

Considérant que les mesures présentées par la société SIDER dans le porter à connaissance déposé le 9 mars 2021 pour maîtriser les impacts sur l'environnement et les risques pour les tiers liés aux activités sont adaptées ;

Considérant que l'avis du Service départemental d'incendie et de secours du 20 juillet 2021 estime que la défense extérieure contre l'incendie sur site n'est pas remise en cause par le projet d'extension ;

Considérant que les évolutions des conditions d'exploiter projetées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions réglementaires actuellement applicables, complétées par de nouvelles prescriptions doivent permettre d'assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement, notamment vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il est en conséquence nécessaire d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012354-0006 du 19 décembre 2012 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2012354-0006 du 19 décembre 2012 portant enregistrement de l'agrandissement de l'entrepôt de stockage de produits combustibles de la société SAS SIDER, situé Z.A. de Buzançais à Buzançais, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1512-2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles supérieur à 500t dans des entrepôts couverts	Entrepôt couvert	413 845 m ³
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudières	2 MW
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs	Local de charge	165 kW

(*) E (enregistrement) ; DC (déclaration avec contrôle périodique)**.

(**) En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 2

Les dispositions de l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 2012354-0006 du 19 décembre 2012 portant enregistrement de l'agrandissement de l'entrepôt de stockage de produits combustibles de la société SAS SIDER, situé Z.A. de Buzançais à Buzançais, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Commune	Parcelles	Lieux-dit
Buzançais	N° 155, 157, 159, 161, 165, 195 et 196 de la section YK	Z.A. de Buzançais

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la société SIDER.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Buzançais et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Buzançais pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, au tribunal administratif de Limoges :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

– d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHÂTEAUX Cedex ;

– d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du Code de l'environnement.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, le maire de Buzançais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Nadine CHAÏB